

# DÉCISIONS ADOPTÉES CONJOINTEMENT PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN ET PAR LE CONSEIL

## DÉCISION N° 357/2009/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 22 avril 2009

**relative à une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports**

(version codifiée)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

pour éviter, dans l'avenir, un développement divergent des politiques de transport des États membres.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, paragraphe 1,

(4) Une telle procédure tend en outre à faciliter la mise en œuvre progressive de la politique commune des transports,

vu la proposition de la Commission,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

### Article premier

après consultation du Comité des régions,

Lorsqu'un État membre a l'intention de prendre, dans le domaine des transports par chemin de fer, par route ou par voie navigable, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives susceptibles d'interférer d'une manière substantielle avec la réalisation de la politique commune des transports, il en avise la Commission, en temps utile et par écrit, et en informe en même temps les autres États membres.

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

### Article 2

(1) La décision du Conseil du 21 mars 1962 instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports <sup>(3)</sup> a été modifiée de façon substantielle <sup>(4)</sup>. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite décision.

1. La Commission adresse à l'État membre un avis ou une recommandation dans un délai de deux mois à partir de la réception de la communication visée à l'article 1<sup>er</sup>; en même temps, elle en donne connaissance aux autres États membres.

(2) En vue de réaliser les objectifs du traité dans le cadre d'une politique commune des transports, il importe de maintenir une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions envisagées par les États membres dans le domaine des transports.

2. Chaque État membre peut présenter à la Commission ses observations sur les dispositions en cause; il les communique en même temps aux autres États membres.

(3) Une telle procédure est une mesure utile pour faciliter une collaboration étroite des États membres et de la Commission en vue de réaliser les objectifs du traité et

3. Si un État membre le demande ou si elle l'estime opportun, la Commission procède à une consultation avec tous les États membres au sujet des dispositions en cause. Cette consultation peut intervenir a posteriori dans un délai de deux mois dans le cas prévu au paragraphe 4.

<sup>(1)</sup> JO C 324 du 30.12.2006, p. 36.

<sup>(2)</sup> Avis du Parlement européen du 14 décembre 2006 (JO C 317 E du 23.12.2006, p. 598) et décision du Conseil du 23 mars 2009.

<sup>(3)</sup> JO 23 du 3.4.1962, p. 720/62.

<sup>(4)</sup> Voir annexe I.

4. La Commission peut, sur demande de l'État membre, réduire le délai fixé au paragraphe 1 ou, avec son accord, le prolonger. Le délai doit être réduit à quinze jours si l'État membre déclare que les dispositions qu'il se propose de prendre présentent un caractère d'urgence. S'il y a réduction ou prolongation du délai, la Commission en informe les États membres.

5. L'État membre ne met en vigueur les dispositions en cause qu'à l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 ou au paragraphe 4 ou après que la Commission a formulé son avis ou sa recommandation, sauf cas d'extrême urgence, requérant une intervention immédiate de l'État membre. Dans ce cas, l'État membre en informe aussitôt la Commission, et la procédure prévue au présent article sera effectuée a posteriori dans le délai de deux mois de la réception de cette information.

*Article 3*

La décision du Conseil du 21 mars 1962 instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports, telle que modifiée par l'acte figurant à l'annexe I, est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 22 avril 2009.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

H.-G. PÖTTERING

*Par le Conseil*

*Le président*

P. NEČAS

## ANNEXE I

**Décision abrogée, avec sa modification**

(visées à l'article 3)

Décision du Conseil du 21 mars 1962 instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports (JO 23 du 3.4.1962, p. 720/62)

Décision 73/402/CEE (JO L 347 du 17.12.1973, p. 48)

## ANNEXE II

**Tableau de correspondance**

Décision du Conseil du 21 mars 1962 instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports	Présente décision
Articles 1 <sup>er</sup> et 2	Articles 1 <sup>er</sup> et 2
—	Article 3
Article 3	Article 4
—	Annexe I
—	Annexe II